

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, sur les questions proposées par le juge de paix du canton d'Andelot, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, sur les questions proposées par le juge de paix du canton d'Andelot, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 254;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30581_t1_0254_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

75

[Le juge de paix du cant. d'Andelot, à la Conv. 5 frim. II] (1)

Questions proposées sur le décret du 1^{er} brumaire an II qui défend aux propriétaires de rien exiger de leurs fermiers en équivalent de la dime supprimée.

Immédiatement après la promulgation de cette loi, son exécution a fait naître différentes contestations entre maints propriétaires et leurs fermiers, ceux-ci prétendant ne devoir plus payer aucune des indemnités par eux promises soit en grains soit en monnoye pour remplacement de la dime, supprimée pendant le cours de leurs baux.

Voici les notices des différentes stipulations de ces gens, qui ont été mises sous les yeux du juge de paix du canton d'Andelot, sur lesquelles il s'est dispensé de prononcer jusqu'après la décision du Comité de législation.

1° Par un bail s.s.p. du 27 mars 1791, il est dit que le fermier outre le canon fixé, paiera une somme de 12 l. 6 s. pour tenir lieu de la taille d'exploitation, conformément à l'art. 2 de la loi du 10 avril 1791.

2° Par un autre acte s.s.p. du 20 décembre 1790, un fermier qui par un précédent bail, ne devoit livrer pour canon que 36 boisseaux de grain, promet en livrer 40, en considération de la suppression de la dime.

3° Par un écrit du ... février 1791 ensuite du bail du 20 du même mois, il est stipulé que pour tenir lieu de la dime, pendant le cours dudit bail, le fermier livrera en sus de chaque canon sept bichets de bled et autant d'avoine sans préjudice au remplacement de l'impôt d'exploitation, qui sera réglé d'après le rôle tarifé de 1790.

4° Par un autre écrit du 17 juillet 1790 un propriétaire et son fermier règlent entre eux les indemnités dues pour remplacement de la dime et de l'impôt d'exploitation relatives à un bail daté du 30 janvier 1790, et ils stipulent que le fermier en sus du canon promis par le bail livrera une certaine quantité de grain, et qu'il payera annuellement une certaine somme pour remplacer la dime et l'impôt d'exploitation.

Ces dispositions sont-elles annulées par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} brumaire ? ou sont-elles autorisées par l'art. 4^o de la même loi ?

BOURGON (juge de paix).

« La Convention nationale, après avoir entendu [PONS (de Verdun) au nom de] son comité de législation sur les question proposées par le juge de paix du canton d'Andelot;

« Considérant que des stipulations faites en remplacement de la dime ou de l'impôt d'exploitation tiennent, par leur dénomination et par leurs effets, à la féodalité et tendent à la faire revivre, que de pareilles stipulations sont annulées par les art. I et IV de la loi du pre-

mier brumaire; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

76

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] son comité de législation sur une lettre de l'administrateur des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

« Art. I. La faculté accordée par l'art. V de la loi du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans lesquels seroient compris des droits supprimés par ladite loi, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de cette même loi, est rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'art. 16 de la loi du 25 août 1792, s'étoient pourvus en réduction, à raison des droits supprimés par ladite loi, avant la publication de celle du 17 juillet 1793.

« II. Ces derniers acquéreurs pourront en conséquence faire la déclaration ordonnée par le susdit art. V de la loi du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois, à compter également de la publication de la présente loi; et à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour raison des droits supprimés compris dans leur adjudication, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auroient déjà formées en exécution de la loi du 25 août 1792, même de celles qui auroient été accueillies.

« III. Les comptes et liquidations résultans de la présente loi et de celle du 17 juillet 1793, se feront ainsi qu'il est prescrit par cette dernière loi et par l'art. IV de celle du 6 juillet 1792 (2).

77

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris est admis à la barre. Il vient rendre compte de l'exécution du décret du 16 ventôse; il rapporte plusieurs faits qui prouvent que les ennemis de la chose publique, que les royalistes déguisés, s'agitent dans tous les sens pour exciter des troubles. Il annonce que ce matin même des placards infâmes ont été apposés dans plusieurs quartiers de Paris.

Il instruit la Convention nationale que dans plusieurs communes circonvoisines, on arrête, on entrave la circulation des subsistances et objets de première nécessité destinés pour Paris. Il promet d'apporter le plus grand zèle à la recherche des complots tramés par les ennemis de la tranquillité publique et du bonheur du peuple (3).

(1) P.V., XXXIII, 157. Minute signée Pons de Verdun (C 293, pl. 954, p. 25). Décret n° 8365. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 665; *Débats*, n° 536, p. 266; *M.U.*, XXXVII, 416.

(2) P.V., XXXIII, 158-159. Minute signée Pons de Verdun (C 293, pl. 954, p. 26). Décret n° 8359. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 570; *Rép.*, n° 81; *M.U.*, XXXVII, 351; *Débats*, n° 536, p. 265; *Mon.*, XIX, 665.

(3) P.V., XXXIII, 159.

(1) DIII 152, Marne (H^{te}), doss. 1. Renvoi au C. de Législation du 26 frim. II.